



le Grand Autunois Morvan

Règlement intérieur des lignes urbaines régulières organisées par la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan sur le territoire de la ville d'Autun

Article 1 : champ d'application

Ce service est accessible au tout public, sans distinction de critères géographiques.

Comme tout service public, et comme le prévoit la loi sur le handicap de février 2005, ce service sera accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les enfants de moins de 8 ans ont l'obligation d'être accompagnés par une personne majeure. Les enfants voyagent sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur, celui-ci devant être en mesure de justifier l'âge des enfants.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des lignes urbaines régulières organisées par la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) sur le ressort territorial de la commune d'Autun.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules associés à ce service, implique l'application du présent règlement et le respect en toutes circonstances des prescriptions qu'il détermine.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, et en particulier :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers à la demande ;
- Le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième partie ;
- Le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- Le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Article 2 : date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

La CCGAM et l'exploitant, qui mettent en œuvre ce service de mobilité, déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les voyageurs, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans exonérer leur responsabilité civile et pénale du fait des dommages causés intentionnellement ou par négligence.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la CCGAM et l'exploitant se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Article 4 : affichage

Les principales dispositions du présent règlement d'exploitation sont affichées, par les soins de l'exploitant, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités pour la réalisation des services objet du présent règlement.

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de la CCGAM, à l'espace mobilité Ça roule ou, sur simple demande, à la CCGAM, 7 route du bois de sapin, 71400 AUTUN.

Article 5 : réclamations

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit auprès de la CCGAM ou auprès de l'exploitant.

Article 6 : tarifs des titres de transport

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage, à l'intérieur des véhicules au sein de l'espace mobilité Ça roule et sur le site Internet de la CCGAM.

La gratuité du titre de transport sera valable jusqu'à 4 ans inclus.

Les personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » ont la possibilité de voyager avec un accompagnateur. Le transport de l'accompagnateur est gratuit sur présentation de cette carte.

Selon leur nature, les titres de transports peuvent être achetés à l'espace mobilité Ça roule ou à bord des véhicules.

Article 7 : titres de transport

Le titre de transport émis matérialise le contrat de transport régi par le présent règlement et est remis, en principe, au voyageur.

Il ne peut être cédé après son utilisation pour être réutilisé par un tiers.

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public des services objet du présent règlement, doit être en possession d'un titre de transport, en cours de validité et validé.

Article 8 : résiliation du contrat de transport

A l'initiative de l'exploitant ou de la CCGAM, le contrat de transport peut être résilié de plein droit sans indemnité, pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement ;
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport ;
- En cas d'impayé, après relance restée sans effet le mois suivant la date de réception.

La résiliation devra être notifiée par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu.

L'exploitant ou la CCGAM se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat à un bénéficiaire qui n'aurait pas régularisé sa situation, ou dont le motif de résiliation est une fraude.

Article 9 : validité des titres de transport

Un titre de transport n'est pas valable, notamment dans les situations suivantes :

- Il ne contient pas les indications, inscriptions et signatures éventuelles nécessaires ;
- Il est endommagé ou a été rendu illisible ou méconnaissable ou est modifié ;
- La pièce d'identité et/ou le document justifiant les droits, le cas échéant avec photo, ne peuvent pas être présentés ou sont périmés ;
- La durée de validité n'a pas encore commencé ou est expirée.

Article 10 : contrôle des titres de transport

Tout voyageur est tenu de :

- Valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule à l'exclusion des titres issus d'un canal digital ;
- Présenter un titre valable à toute réquisition des personnels habilités à contrôler les titres de transports.

Est considéré en situation irrégulière :

- Tout voyageur sans titre ;
- Tout voyageur qui présente un titre de transport non valable ou non validé.

Le constat de l'infraction est considéré comme un titre de transport, et ouvre le droit au transport dans la limite de validité définie par le constat.

Les montants des amendes arrêtés par délibération du Conseil communautaire de la CCGAM figure en annexe de ce présent règlement.

Le montant de l'amende peut être réglé lors du contrôle directement auprès du contrôleur, par courrier ou à l'espace mobilité Ça roule.

Dans le cas d'un paiement immédiat, le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement.

Le montant de ces amendes doit être réglé au plus tard dans les dix jours suivant l'infraction.

Des frais de dossier seront appliqués par amende non réglée dans les dix jours (cf. annexe).

Les contrôles de titre de transport seront effectués par l'exploitant.

Article 11 : perte ou vol des titres de transport

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci. Un duplicata est effectué, et ce dans la limite d'une fois par année.

Article 12 : communication, reproduction et diffusion de titres de transport

Le fait, pour le titulaire d'un titre de transport, de le communiquer, de le reproduire et de le diffuser à d'autres personnes est un manquement au présent règlement et constitue un motif d'exclusion du réseau des lignes urbaines.

Article 13 : montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un marquage au sol (zébra jaune), un poteau d'arrêt ou un abri voyageurs.

Aucun arrêt du véhicule n'est accepté en dehors des arrêts matérialisés.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule se tenir au plus près de l'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les véhicules uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

En principe, le voyageur peut monter à bord des véhicules par toutes les portes accessibles.

Le voyageur assis doit céder sa place prioritairement à la femme enceinte, au voyageur âgé, handicapé ou non voyant et au voyageur accompagné d'enfants jusqu'à 4 ans. Afin de faciliter l'accès à bord et d'éviter les pertes de temps, le voyageur descendant du véhicule est prioritaire sur celui qui monte.

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant, selon la législation en vigueur, sont signalés par le pictogramme réglementaire.

Article 14 : comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- De fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- De pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- De se déplacer lorsque le véhicule roule ;
- D'entrer dans un véhicule ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité ;
- De se pencher en dehors des véhicules ;
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- De consommer de l'alcool dans les véhicules ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- D'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses...), ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie ;
- De manœuvrer les issues de secours, ou organes d'ouverture et de fermeture des portes, hormis le cas de nécessité absolue ;
- De se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité ;
- De manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant susceptible de mettre en danger autrui ;
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- D'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- De mettre les pieds sur les sièges ;
- D'occuper abusivement les portes bagages ;
- De manger et boire à bord du véhicule ;

- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- De troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores utilisés sans écouteurs individuels ; l'utilisation du téléphone portable est à limiter ;
- D'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de l'autorité organisatrice, du transporteur, ou des autres voyageurs ;
- De procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- De procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- De se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- De parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- D'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritux de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse du transporteur ;
- De recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation ;
- De ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur les lignes.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

En cas de nécessité le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

Article 15 : emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme est réservé, par ordre de priorité :

- Aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- Aux chiens guides de personnes.

Article 16 : voyage des animaux

Le transport des animaux dans les véhicules est règlementé de la façon suivante :

- Les animaux de petite taille, tels les chiens, chats, oiseaux, etc. sont acceptés à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages de transport suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal ;

- Les chiens guides de personne en situation de handicap, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés ;
- Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg ou plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet ;
- La présence des animaux sur les sièges est interdite ;
- Ni l'exploitant, ni la CCGAM ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 17 : colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage.

Les bagages et objets demeurent de la responsabilité exclusive du voyageur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de l'exploitant ou de la CCGAM en cas de perte, vol ou dégradation.

Pour des raisons de sécurité, les vélos et trottinettes non pliables sont acceptés uniquement dans les véhicules suivant le type de véhicule et suivant des plages horaires définies. Se conformer aux indications présentes dans les différents véhicules.

Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès dans les bus et jusqu'après en être ressortis. De même, s'agissant des poussettes pliables, ou voitures d'enfants.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit.

Article 18 : objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Article 19 : objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus peuvent être récupérés à l'espace mobilité Ça roule.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de l'exploitant.

Article 20 : priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées, notamment situées derrière le poste de conduite.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- Personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » ;
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible » ;
- Infirmes civils dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible » ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit.

Article 21 : trajets et horaires des services

Les trajets et horaires des services sont fixes, et déterminés par la CCGAM.

Le voyageur peut obtenir des informations appropriées auprès de l'espace mobilité Ça roule :

- Horaires des différentes lignes ;
- Itinéraires les plus pratiques ;
- Tarifs et meilleure solution du choix du titre de transport compte tenu des exigences du voyageur et de ses besoins ;
- Conditions de transport applicables.

L'exploitant s'efforce de respecter les horaires mais ceux-ci peuvent fluctuer selon les conditions de circulation, et sont donc donnés à titre indicatif. Les voyageurs sont invités à se présenter au minimum une minute avant l'horaire indiqué.

Article 22 : modification du fonctionnement des lignes urbaines

Modification permanente :

Des modifications peuvent intervenir sur :

- La création et/ou la modification et/ou la suppression d'arrêts ;
- La modification des fréquences et de l'amplitude (nombre de jours de fonctionnement, choix des jours de fonctionnement, horaires) ;
- Toute autre modification portant sur l'organisation du service.

Modification temporaire :

Pour des faits prévisibles (travaux notamment) ou imprévisibles (intempéries, accidents...), les points d'arrêts des lignes pourront être supprimés ou déplacés temporairement, et les jours et plages horaires de fonctionnement pourront être modifiés. En cas d'événements exceptionnels, le service des lignes urbaines peut être suspendu.

Article 23 : modification du règlement

La CCGAM se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le règlement du service des lignes urbaines et en avertira les usagers par tout moyen de communication qu'elle jugera adapté.

Article 24 : traitement et protection des données

L'ensemble des dispositions propres au traitement et à la protection des données à caractère personnel est disponible dans un document spécifique à l'attention des utilisateurs des services exploités par Ça roule et consultable au sein de cette agence.

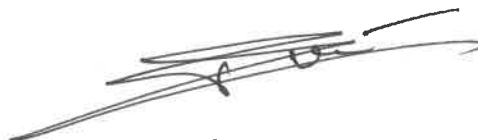
Règlement adopté en Conseil communautaire le *20 juin 2023*

Marie-Claude BARNAY



Présidente de la Communauté
de communes du Grand
Autunois Morvan

Frédéric BROCHOT



Vice-président
à la Communauté de communes
du Grand Autunois Morvan,
chargé de la Transition écologique,
de l'environnement et de la mobilité

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023

ID : 071-200070530-20230620-2023096-DE



**Règlement intérieur des lignes urbaines régulières organisées par la
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
sur le territoire de la ville d'Autun**

Annexe

Montant des amendes arrêtées par décision du Bureau communautaire de la CCGAM
n°030/2022 du 8 septembre 2022 :

Absence de titre de transport par infraction constatée	50€ TTC
Titre de transport non valable ou non validé par infraction constatée	35€ TTC
Frais de constitution de dossier pour non règlement de l'amende dans les dix jours suivant l'infraction (tarif par dossier)	25€ TTC

Des frais de dossier de 25€ (vingt-cinq euros) seront appliqués par amende non réglée dans les dix jours.

